

▲
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS**

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : 10/56272

Me Thierry HERZOG, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1556



J U G E M E N T
rendu le 16 juillet 2010

N° RG :
10/56272

en état de référé (article 487 du Code de procédure civile) par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, composé de :

N°: 01/KG

Martine PROVOST-LOPIN, Première Vice-Présidente
Joël BOYER, Vice-Président
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Présidente

Assignation du :
13 Juillet 2010

Assistés de **Sylvaine LE STRAT**, Greffier,

dans l'instance opposant :

Monsieur Nicolas SARKOZY
Palais de l'Elysée
55 rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

représenté par Me Thierry HERZOG, avocat au barreau de PARIS - D1556

à :

S.A.R.L. SONORA MEDIA
67 rue Saint Jacques
75005 PARIS

non comparante

S.A. MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE (MLP)
Z.A. des Chesnes
55 boulevard de la Noirée
38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER

représentée par Me Marie-Chantal DEHEE, avocat au barreau de LYON (333 rue Garibaldi - 69007 Lyon)

En présence de Madame Pauline CABY, Vice-Procureur

DÉBATS

A l'audience du 15 Juillet 2010 présidée par **Martine PROVOST-LOPIN**, Première Vice-Présidente ayant pour assesseurs **Joël BOYER**, Vice-Président et **Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL**, Vice-Présidente tenue publiquement

2 copies exécutoires
délivrées le :

16.07.2010

LE TRIBUNAL

La société SONORA MEDIA, constituée le 7 mars 2008, qui a pour activité, aux termes de l'extrait du registre du commerce produit : « édition de journaux, de magazines, de sites internet, production audiovisuelle et cinématographique, édition de livres et édition sur tous supports existants ou à inventer » édite un bimestriel "LE MONTE" distribué par la société MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE.

Arguant de ce que dans le numéro 14 daté de juillet-août 2010, divers photomontages portaient atteinte à son droit à l'image et à sa dignité, M. Nicolas SARKOZY de NAGY-BOCSA a, le 13 juillet 2010, obtenu l'autorisation d'assigner à jour fixe la société SONORA MEDIA ainsi que la société MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE.

Par acte d'huissier délivré le 13 juillet 2010 à la société SONORA MEDIA et à la société MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, M. Nicolas SARKOZY, Président de la République, a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris d'une demande tendant à :

- ce qu'il soit ordonné à la société SONORA MEDIA de procéder à l'occultation, dans les exemplaires mis en vente ou en distribution du numéro 14, daté de juillet-août 2010, du bimestriel "LE MONTE" de ces photographies sous astreinte provisoire de 100 euros par infraction constatée à compter du 2^{ème} jour suivant la signification de l'ordonnance,
- ce qu'elle soit condamnée au paiement, outre des dépens, de la somme d'un euro à titre de provision sur dommages et intérêts, en réparation de son préjudice moral,
- déclarer l'ordonnance commune à la société MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE,
- faire en conséquence interdiction à cette société de distribuer et de commercialiser le numéro 14, daté de juillet-août 2010, du bimestriel "LE MONTE" tant que ces photographies n'auront pas été occultées,

La société SONORA MEDIA assignée par remise de l'acte à l'étude de l'huissier instrumentaire n'a pas comparu et n'a pas été représentée à l'audience ;

La société MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, par conclusions déposées à l'audience du 15 juillet 2010 et soutenues oralement, demande au tribunal, au visa de la loi du 2 avril 1947, de :

- dire qu'elle est dans l'obligation de distribuer la publication "LE MONTE",
- dire que sa présence dans la cause est inutile dès lors qu'une simple notification de la décision à intervenir est suffisante,

à titre subsidiaire,

- lui donner acte de ce qu'elle mettra en œuvre les moyens traditionnels et télématiques qui sont à sa disposition pour informer les lieux de livraison de la publication de l'ordonnance à intervenir dans l'hypothèse où il serait fait droit à la demande d'interdiction de distribution et de commercialisation du numéro 14 de la publication "LE MONTE" tant que les photographies litigieuses ne seraient pas occultées,
- lui donner acte de ce qu'une telle mesure ne saurait être appréciée en deçà d'un délai de 48 heures calculé en jours ouvrés,

- lui donner acte de ce qu'elle ne maîtrise pas personnellement le réseau de distribution et qu'elle ne saurait répondre des différents distributeurs qu'il appartiendra au demandeur, le cas échéant, de notifier et de sommer,
- lui donner acte de ce qu'elle facturera le coût intégral du retrait dans l'hypothèse où il serait fait droit à cette demande,
- condamner la partie qui succombera à l'instance, outre aux dépens, au paiement de la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Le ministère public a été entendu en ses observations orales ;

SUR CE :

Attendu que M. Nicolas SARKOZY fait valoir que, conformément aux articles 9 et 16 du code civil, et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, toute personne a, par principe, droit au respect de la vie privée, quelque soit sa notoriété, et est fondée à en obtenir la protection, en fixant elle-même les limites de ce qui peut être publié à ce sujet ; qu'il soutient en outre que toute personne dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans autorisation ; qu'il précise que si ces droits doivent se concilier avec le droit à la liberté d'expression, il est constant que le droit à l'humour connaît des limites telles que les atteintes à la dignité de la personne humaine, l'intention de nuire et les attaques personnelles ;

Qu'il conclut que le fait de présenter au lecteur des photomontages utilisant sans autorisation l'image de son visage le représentant nu, en train de subir un acte sexuel derrière les barreaux d'une cellule de prison, agenouillé en slip dans un cachot, encadré par deux hommes ayant le pantalon ouvert ou baissé, et de le présenter nu en train d'imposer un acte sexuel à une chèvre constitue indiscutablement une atteinte à sa dignité générant un trouble manifestement illicite ;

Attendu que la société MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE sollicite à titre principal sa mise hors de cause sur le fondement de la loi du 2 avril 1947 ;

Attendu, ceci exposé, que les dispositions des articles 8 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont une égale valeur normative ;

Qu'aux termes de l'article 8 de cette convention, comme des articles 9 et 16 du code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée, droit qui inclut le droit à la protection de son image ainsi qu'au respect de sa personne elle-même et de sa dignité ;

Qu'aux termes de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a également droit à la liberté d'expression, ce droit comprenant la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques ;

Que la caricature et la satire, même délibérément provocantes ou grossières, participent de la liberté d'expression et de la communication des opinions ;

Que, toutefois, ces deux droits doivent se concilier et que si l'action politique doit nécessairement autoriser une large critique sous toutes ses formes y compris la dérision et permettre une encore plus grande liberté d'expression, il n'en demeure pas moins une limite, toute personne, quelles que soient ses fonctions, ayant droit à la protection contre les atteintes à sa dignité ;

Attendu qu'il convient de rechercher si, en l'espèce, cette limite a été dépassée ;

Attendu que, dans le numéro 14 daté de juillet-août 2010 sous le titre en première page "*Nicolas Sarkozy en prison! Affaires Le président a été incarcéré, il adore sa nouvelle vie de taulard*" figurent deux photomontages utilisant l'image du visage de Monsieur Nicolas SARKOZY l'un à gauche de la page le montrant, agenouillé, vêtu d'un sous-vêtement blanc, encadré par deux hommes au torse nu, portant casquette et lunettes noires, pantalon baissé pour l'un et pantalon ouvert pour l'autre étant observé que ce cliché est également reproduit en format agrandi, page 5, ainsi légendé : "*Nicolas SARKOZY, dans son nouvel habitat, entouré de deux de ses nouveaux meilleurs amis, avec lesquels il discute passionnément philosophie, horticulture et mécanique quantique, en autres*" et l'autre, à droite de la page, en grand format, le mettant en scène, souriant, nu et accroupi, les bras appuyés sur un lit, dans la cellule d'une prison, un homme nu, debout accolé à lui, le sodomisant avec la légende rédigée en ces termes : "*en taule, on rencontre plein de nouveaux amis sympathiques et l'on découvre des jeux rigolos, super simples et bien innocents*" ;

Qu'enfin, sur la même première page, en bas à gauche, et en page 8 en haut à droite, figure un autre cliché utilisant l'image du visage du demandeur sur lequel il apparaît nu, derrière une chèvre qu'il sodomise, avec la légende suivante : "*Sarko est une bête de sexe*" ;

Que la seule description de ces photomontages utilisant l'image du visage de Monsieur Nicolas SARKOZY suffit à mettre en évidence leur caractère indécent, obscène et dégradant ; que l'utilisation à de telles fins de photographies du visage du demandeur ne saurait s'autoriser ni de la liberté d'expression ou de la libre communication des idées et des opinions ni du droit à l'humour ou de la satire, les publications en cause outrepassant les limites admises et constituant une atteinte à la dignité de la personne humaine que le juge des référés a les pouvoirs de faire cesser ;

Attendu, afin de rétablir le demandeur dans ses droits, qu'il sera enjoint à la société SONORA MEDIA d'occulter, par tout moyen utile et inaltérable, les photomontages ci-dessus décrits figurant en 1^{ère} page et en pages 5 et 8 dans tous les exemplaires du numéro 14 "LE MONTE" daté de juillet-août 2010 mis en vente ou en distribution, et ce, à peine d'une astreinte ainsi qu'il sera dit au dispositif de la décision ;

Attendu que l'atteinte à la personne ainsi commise est source d'un dommage que la société SONORA MEDIA a l'obligation non sérieusement contestable de réparer ; qu'il sera donc alloué à titre provisionnel à M. SARKOZY la somme d'un euro demandée ;

Attendu que la société MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE ne peut voir sa responsabilité civile engagée dès lors qu'en application de la loi du 2 avril 1947, elle a obligation légale de distribuer les journaux qui lui sont remis sans pouvoir opérer aucune discrimination et sans qu'il puisse lui être reconnu un quelconque pouvoir d'appréciation ; que toutefois, il y a lieu de lui déclarer opposable la présente décision ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de M. SARKOZY les frais irrépétibles de l'instance ; qu'il lui sera alloué à ce titre une somme de 2 500 euros ;

Attendu que la société SONORA MEDIA sera en outre condamnée aux dépens de la présente instance ;



▲

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par décision réputée contradictoire et en premier ressort rendue par mise à disposition au greffe,

Ordonne à la société SONORA MEDIA que soient occultées dans tous les exemplaires du numéro 14 "LE MONTE" daté de juillet-août 2010, mis en vente ou en distribution, les photomontages utilisant l'image du visage de Monsieur Nicolas SARKOZY en première page et en pages 5 et 8, et ce, à peine d'une astreinte de 100 euros par infraction constatée qui doit s'entendre de la constatation de la présence d'une photographie non occultée, par exemplaire ;

Dit que l'astreinte courra à compter du deuxième jour suivant la signification de la présente décision ;

Condamne la société SONORA MEDIA à payer à M. Nicolas SARKOZY la somme d'un euro à titre de provision à valoir sur la réparation de son préjudice ;

Condamne la société SONORA MEDIA à payer à M. Nicolas SARKOZY la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déclare la présente décision opposable à la société MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE qui prendra toute mesure pour en assurer l'efficacité auprès de son réseau de distribution ;

Rejette toute autre demande ;

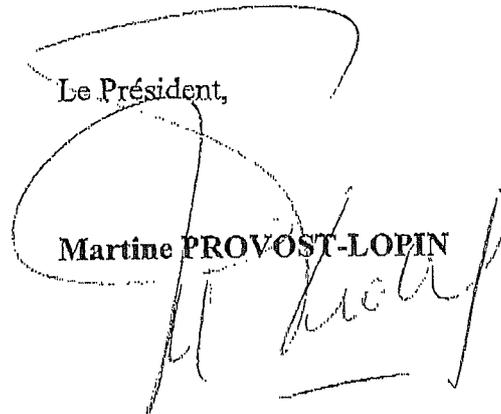
Condamne la société SONORA MEDIA aux dépens de l'instance.

Fait à Paris le 16 juillet 2010

Le Greffier,


Sylvaine LE STRAT

Le Président,


Martine PROVOST-LOPIN

ION exécutoire dans l'affaire :

deur : M. Nicolas SARKOZY

tre

Défenderesses : S.A.R.L. SONORA MEDIA et S.A. Messageries Lyonnaise de Presse (MLP)

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande
et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef



6^{ème} page et dernière